OFFICE OF THE PRESIDENT
CABINET DE LA PRÉSIDENTE

Le 18 avril 2005

Lord Falconer of Thoroton, député, c.r.
Secrétaire d'État pour les Affaires constitutionnelles et Lord Chancelier
Maison Selborne
54, rue Victoria
Londres SW1E 6QW
Royaume-Uni

Monsieur,

Objet : ***Review of the Regulatory Framework for Legal Services in England and Wales*** **(Examen du cadre réglementaire pour la prestation de services juridiques en Angleterre et au pays de Galles)**

Je vous écris en ma qualité de présidente de l'Association du Barreau canadien (ABC) afin de présenter une perspective canadienne à propos du dernier rapport de Sir David Clementi, intitulé *Review of the Regulatory Framework for Legal Services in England and Wales* (Examen du cadre réglementaire pour la prestation de services juridiques en Angleterre et au pays de Galles).

L'ABC est une organisation professionnelle bénévole, fondée en 1896 et constituée en personne morale par une Loi du Parlement en 1921. L'ABC représente des avocats, avocates, juges, notaires, professeurs et professeures en droit, et étudiants, étudiantes en droit dans toutes les provinces et territoires du Canada. Environ deux tiers de tous les avocats et avocates en exercice au Canada sont membres de l'ABC.

Dans le contexte canadien, l'ABC occupe une place distincte par rapport aux barreaux des provinces et territoires. En effet, chaque barreau se charge de réglementer la profession juridique dans son ressort respectif. Les barreaux s'acquittent de leurs responsabilités de réglementation et de gouvernance par le biais d'un mandat général de protection du public. L'ABC apporte, quant à elle, la perspective unique des juristes sur toutes les questions concernant leur profession et l'intérêt public.

En décembre 2004, nous avons fait part à Sir David de notre objectif qui était de deux ordres :

i. démontrer le caractère impératif de préserver l'indépendance de la profession juridique dans les sociétés démocratiques; et

ii. partager avec vous les expériences acquises au Canada en matière de structures d'entreprises différentes, telles que les cabinets multidisciplinaires.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la lettre que nous avions adressée à l'époque à Sir David pour votre information.

500 - 865 Carling, Ottawa, Ontario Canada K1S 5S8
Tel/Tél. : (613) 237-2925 Toll free/Sans frais : 1-800-267-8860 Fax/Télécop. : (613) 237-0185
Home Page/Page d'accueil : www.cba.org E-Mail/Courriel : info@cba.org

L'ABC a suivi de près le débat entourant la réforme des services juridiques en Angleterre et au pays de Galles. La culture juridique du Canada est historiquement liée à celle du Royaume-Uni, et son influence se fait encore profondément sentir sur notre système de justice. Le Royaume-Uni est en outre un acteur capital sur la scène juridique internationale. Toute réforme instaurée en Angleterre et au pays de Galles dépasse inévitablement vos frontières et influence de manière importante les modèles de gouvernance des barreaux dans le monde entier.

Bon nombre des caractéristiques uniques de notre profession – notament la doctrine du privilège – découlent du rôle fondamental d'intermédiaire que joue le ou la juriste entre le citoyen, la citoyenne et la loi. Ces caractéristiques ne sont pas de simples règles fixées par un ordre professionnel. Elles ont évolué sous l'influence de la fonction unique d'interprète de la loi, de conseiller ou conseillère juridique et enfin de représentant, représentante du citoyen devant les institutions étatiques. Ces caractéristiques et les principes sur lesquels elles sont fondés ont évolué au fil des siècles afin d'assurer l'équité et l'efficacité du système juridique. Nous sommes rassurés de lire dans votre déclaration du 21 mars 2005 l'affirmation suivante :

> Nous ne mettrons certainement pas en péril l'intégrité du système - nous allons au contraire préserver ce qui fait notre force. [Traduction]

En réalité, il y a de nombreuses choses que nous accomplissons vraiment bien et qui font la force de la profession juridique. Dans son rapport, Sir David reconnaissait que le système actuel avait produit « une profession puissante et indépendante, dont le fonctionnement se fonde sur des normes supérieures et parfaitement en mesure de rivaliser sur le plan international » et, dans cet esprit, il recommandait que les réformes s'inspirent du modèle actuel plutôt que de tout recommencer à zéro.

La profession juridique au Canada (et dans maints autres ressorts) est à la fois réglementée et autonome. D'une part, l'intérêt public exige que les avocats et avocates respectent des normes de compétence et de conduite professionnelle strictes à l'intérieur d'un cadre réglementaire qui veille à ce que ces normes soient effectivement observées. D'autre part, un intérêt public supérieur veut que la profession soit exercée indépendamment de toute ingérence de l'État.

Afin d'assurer cette indépendance, la profession doit s'autoréglementer. Au Canada, l'autoréglementation est accomplie par le truchement des barreaux provinciaux et territoriaux, lesquels sont régis par des « conseillers du barreau » élus dont la majorité sont des avocats et avocates principaux. Également, la plupart des barreaux nomment des membres non juristes au sein de leurs instances décisionnelles, ainsi que dans leurs comités disciplinaires. Cette représentation de membres profanes ajoute un degré de rigueur objective qui accroît l'imputabilité des barreaux envers l'intérêt public.

L'expérience au Canada a démontré que des professionnels, professionnelles du droit indépendants et autoréglementés sont la meilleure protection de l'intérêt public. Un système réglementaire qui chercherait à diminuer l'indépendance de la profession juridique en la soumettant (ou en donnant l'impression de soumettre) au contrôle du gouvernement risquerait de porter un grave préjudice au rôle que jouent les avocats et avocates au sein d'une société démocratique. Les avocats et avocates ont un devoir de loyauté absolue envers leurs clients, clientes, et ne doivent pas servir d'instruments de contrôle ou de surveillance de l'État sur ses citoyens et citoyennes. En outre, les avocats ne sont pas uniquement des pourvoyeurs de services professionnels, ils occupent également une charge publique en tant qu'officiers de justice.

Les avocats, par l'intermédiaire des barreaux, doivent décider eux-mêmes des critères d'admission dans la profession, adopter les normes et règles qui régissent les membres de la profession et imposer des mesures disciplinaires à ceux et celles qui ne respectent pas ces normes. L'indépendance implique la liberté de la profession par rapport à toute pression gouvernementale ou internationale en matière d'accès à la profession ou de discipline.

L'ABC estime que l'on doit accorder aux barreaux une vaste latitude en matière de réglementation de la profession. L'ABC exhorte donc à la prudence pour tout projet de réforme réglementaire susceptible de compromettre l'indépendance de la profession et d'avoir des répercussions sur la profession juridique qui s'étendraient bien au-delà des frontières de l'Angleterre et du pays de Galles.

Nous nous réjouissons d'avoir l'occasion d'exprimer notre point de vue et espérons poursuivre plus avant le dialogue sur ces questions lorsque votre gouvernement dévoilera ses mesures détaillées sur la réforme des services juridiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(Copie originale signée par Susan T. McGrath)

Susan T. McGrath

P.j.

c.c. : Janet Paraskeva, sous-secrétaire d'État, Law Society of England and Wales
Edward Nally, président, Law Society of England and Wales
Guy Mansfield, c.r., président, Bar Council, Royaume-Uni
David Hobart, sous-secrétaire d'État, Bar Council, Royaume-Uni

OFFICE OF THE PRESIDENT
CABINET DE LA PRÉSIDENTE

Le 6 décembre 2004

[TRADUCTION]

Madame Susan Samuel
Review of the Regulatory Framework for Legal Services
2e étage
Chambre Selborne
54-60, rue Victoria
London SW1E 6QW
Royaume-Uni

Madame,

Objet : ***Review of the Regulatory Framework for Legal Services in England and Wales*** **(Examen du cadre réglementaire pour la prestation de services juridiques en Angleterre et au pays de Galles)**

Je vous écris à titre de présidente de l'Association du Barreau canadien (ABC) afin de présenter une perspective canadienne à propos des questions soulevées par Sir David Clementi dans son rapport intitulé *Review of the Regulatory Framework for Legal Services in England and Wales* (Examen du cadre réglementaire pour la prestation de services juridiques en Angleterre et au pays de Galles). Pour cette analyse, notre objectif est de deux ordres :

- démontrer le caractère impératif de préserver l'indépendance de la profession juridique dans les sociétés démocratiques; et

- partager avec vous les expériences acquises au Canada en matière de structures d'entreprises différentes, telles que les cabinets multidisciplinaires.

I. La profession au Canada – L'ABC et les barreaux

L'ABC est une organisation professionnelle bénévole, fondée en 1896 et constituée en personne morale par une Loi du Parlement en 1921. L'ABC représente plus de 40 000 avocats, avocates, juges, notaires, professeurs et professeures en droit, et étudiants, étudiantes en droit dans toutes les provinces et territoires du Canada. Environ deux tiers de tous les avocats et avocates en exercice au Canada sont membres de l'ABC.

500 - 865 Carling, Ottawa, Ontario Canada K1S 5S8
Tel/Tél. : (613) 237-2925 Toll free/Sans frais : 1-800-267-8860 Fax/Télécop. : (613) 237-0185
Home Page/Page d'accueil : www.cba.org E-Mail/Courriel : info@cba.org

L'ABC est la voix de la profession juridique canadienne. Les objectifs de l'ABC visent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice, la promotion des systèmes de justice équitable et la réforme efficace du droit, la protection et la promotion de la primauté du droit et l'indépendance de la profession juridique.

Dans le contexte canadien, l'ABC occupe une place distincte par rapport aux ordres professionnels de juristes (barreaux) des provinces et territoires. En effet, chaque barreau se charge de réglementer la profession juridique dans son ressort respectif. Les barreaux s'acquittent de leurs responsabilités de réglementation et de gouvernance par le biais d'un mandat général de protection du public. L'ABC apporte, quant à elle, la perspective unique des juristes sur toutes les questions concernant leur profession et l'intérêt public.

II. Indépendance de la profession juridique

(i) Indépendance et autoréglementation

Les objectifs et buts de l'ABC, tels qu'énumérés dans son énoncé de mission, comprennent l'amélioration de l'administration de la justice en préservant l'indépendance de la magistrature et de la profession juridique. Selon l'ABC, toute réforme du cadre réglementaire pour la prestation des services juridiques dans une société démocratique doit préserver l'indépendance de la profession juridique, ce qui comprend le droit à l'autoréglementation. Le juge LeBel a ainsi formulé la teneur de ce droit dans une décision rendue récemment par la Cour suprême du Canada[1] :

> Un barreau indépendant, composé d'avocats libres vis-à-vis des pouvoirs publics, constitue un élément important de l'ordre juridique fondamental de la société canadienne. Le souci de protection de cette indépendance, ainsi que la volonté tenace d'autonomie des avocats, expliquent en grande partie la tradition d'autoréglementation des professions juridiques au Canada[2].

Dans l'arrêt *A.G. Canada* c. *Law Society of British Columbia*[3], la Cour suprême du Canada a également affirmé avec vigueur l'importance d'un barreau indépendant :

> L'indépendance du barreau par rapport à l'État dans toutes ses ramifications est l'une des pierres angulaires de toute société libre et démocratique. Par conséquent, la réglementation des membres de la profession juridique par l'État doit être libre de toute ingérence étatique, dans le sens politique, dans la prestation des services aux citoyens au sein de l'État, particulièrement dans les secteurs du droit public et du droit criminel. Pour ce qui est de l'intérêt public dans une société libre, il n'est pas de question plus délicate que l'indépendance, l'impartialité et la disponibilité des membres du barreau et, par l'entremise de

1 Finney c. Barreau du Québec [2004] 2 R.C.S. 36.

2 *Ibidem*, au par. 1.

3 [1982] 2 R.C.S. 308, par le juge Estey.

> ces membres, l'accessibilité de la population à des conseils et services juridiques[4]. [Traduction]

Ce droit et pouvoir de s'autoréglementer, libre de toute forme d'ingérence, est une composante essentielle de l'indépendance de la profession juridique. Le droit à l'autoréglementation conféré à la profession juridique : « … signifie quelque chose de différent sur le plan qualitatif de ce qu'elle signifie pour les membres d'autres professions libérales. Dans la profession juridique, le droit à l'autoréglementation est au cœur même de l'indépendance du barreau. »[5]

L'une des fonctions fondamentales remplies par l'avocat, l'avocate est son rôle de représentation de ses clients et clientes dans leurs divers rapports avec le gouvernement. Pour être en mesure de servir sa clientèle avec toute l'efficacité voulue, l'avocat doit être libre d'exercer sa profession, libre de toute ingérence du gouvernement :

> La profession juridique occupe une position unique au sein de la communauté. Elle a pour particularité distincte d'être la seule profession libérale soucieuse de protéger les personnes et les biens des citoyens de toute forme de menace et, avant tout, contre toute menace d'ingérence de la part de l'État. La protection des droits fait œuvre de fonction historique de la loi et il incombe aux avocats et avocates de remplir cette fonction. Afin que les juristes puissent continuer d'assumer ce rôle, aucun compromis ne peut être toléré quant au principe de la liberté de la profession par rapport à toute ingérence, a fortiori de contrôle, de la part du gouvernement[6]. [Traduction]

L'existence d'un barreau fort et indépendant est essentielle à la saine administration de la justice et à l'exercice efficace du droit. Il incombe aux avocats et avocates de préserver les normes les plus élevées de l'intégrité, de la compétence et de la loyauté. On retrouve d'ailleurs l'énoncé de normes dans le *Code type de déontologie professionnelle* adopté par l'ABC. Au chapitre IV du Code de l'ABC, on prescrit ce qui suit :

> L'avocat est tenu de garder le secret le plus absolu sur ce qu'il a appris des affaires et des occupations de son client au cours de leurs relations professionnelles. Il ne peut être relevé de ce devoir qu'avec l'autorisation soit expresse soit tacite de son client, lorsque la loi le lui ordonne, ou encore lorsque ce Code le lui permet ou lui en impose l'obligation.

Des normes analogues ont été adoptées par la plupart des codes des barreaux des provinces et territoires au Canada, lesquels sont rigoureusement appliqués par les barreaux respectifs. Le juge LeBel reconnaissait qu'à l'indépendance du barreau correspondaient, en corrollaire, des responsabilités tout aussi importantes de la part de la profession :

---

4 *Supra*, note 3, aux pp. 335 et 336.

5 G. Mackenzie, « Lawyer Discipline and the Independence of the Bar: Can Lawyers still Govern Themselves? » (1990) 24 Gazette, aux pp. 319 et 320.

6 G. D. Finlayson, c.r., « *Self-Government and the Legal Profession - Can it Continue?* » (1985) 4 Advocate's Society Journal 11.

> En échange, la délégation des pouvoirs que l'État accorde aux ordres professionnels des juristes leur impose des obligations, ils doivent en effet veiller à ce que leurs membres fassent preuve de compétence professionnelle et d'honnêteté dans leurs rapports avec le public[7]. [Traduction]

La Cour suprême du Canada a également reconnu que les manquements à ce devoir de surveillance des ordres professionnels de juristes au Canada sont « rares dans la réalité »[8]. En outre, la plupart des barreaux nomment des membres profanes au sein de leurs instances de réglementation de même qu'au sein de leurs comités disciplinaires. Cette représentation de membres du public apporte un niveau de vigilance supplémentaire qui aide les barreaux à s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis de l'intérêt public.

Dans le cadre de son rôle de protecteur de l'indépendance de la profession, l'ABC a continuellement exprimé ses préoccupations au gouvernement au sujet des conséquences de la législation proposée sur les relations entre l'avocat et son client. Ce qui préoccupe particulièrement l'ABC, ce sont les dispositions de déclaration obligatoire exigeant du conseiller juridique qu'il rapporte des renseignements confidentiels au sujet de sa clientèle, ce qui contredit ses obligations légales, professionnelles et déontologiques. L'ABC a contesté l'applicabilité de cette législation aux avocats et avocates. À de nombreuses reprises, la Cour suprême a accordé le statut d'intervenant à l'ABC sur la question du privilège du secret professionnel de l'avocat[9].

L'un des avantages liés à l'existence d'une profession juridique forte et indépendante est sa capacité à se prononcer sur des questions d'intérêt public. L'ABC décide d'intervenir dans des causes où elle est susceptible d'apporter une contribution significative à l'examen des questions d'intérêt public impérieux. Certaines de nos interventions les plus notables dans l'intérêt public comprennent le traitement fiscal applicable aux frais de garde d'enfant; l'accès à l'aide juridique; les droits de vote et l'expulsion des réfugiés[10]. Plusieurs de ces questions impliquent des interactions entre les divers paliers de gouvernement et les particuliers. Dans ces circonstances, le rôle indépendant de l'avocat individuel ou de l'ABC serait grandement diminué s'il était perçu comme faisant l'objet d'une ingérence ou d'une autre forme de contrôle de la part du gouvernement.

L'ABC estime qu'un barreau indépendant est une condition indispensable et préalable à l'existence d'une magistrature indépendante et l'affaiblissement de l'un entraîne inéluctablement celui de l'autre. L'ABC s'est engagée depuis longtemps à préserver

---

7 *Supra*, note 1, au par. 1.

8 *Ibidem*. La Cour reconnaît qu'un manquement est survenu dans le contexte de cette cause particulière.

9 *Michaud c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 3 (surveillance électronique des conversations d'avocats); *R. c. Fink*, [2002] 3 R.C.S. 209 (perquisitions dans des bureaux d'avocats); *Maranda c. Richer*, [2003] 3 R.C.S. 193 (portée de l'information protégée par le secret professionnel); *Ville de Montréal* c. *La Société d'énergie Foster Wheeler Ltée* (2004 SCJ 18) (nature des conseils protégés par le secret professionnel).

10 Symes c. Canada, [1993] 4 R.C.S. 695 (traitement fiscal des frais de garde d'enfants); Nouveau-Brunswick c. Ministre de la Santé et des Services communautaires c. G.(J.), [1999] 3 R.C.S. 46 (accès à l'aide juridique); Law Society of British Columbia c. Mangat, [2001] 3 R.C.S. 113 (consultants en immigration); Suresh c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, [2002] 1 R.C.S. 3 (expulsion d'un réfugié); Sauvé c. Canada (directeur général des élections), [2002] 3 R.C.S. 519 (droit de vote des prisonniers).

l'indépendance de la magistrature. L'ABC s'est continuellement portée à la défense de l'indépendance judiciaire à l'encontre de critiques injustes du public et contre les initiatives du gouvernement en matière de rémunération des juges[11]. Dans un mémoire que l'ABC a adressé à un comité parlementaire chargé de réviser le *Processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada*, elle a rappelé que la séparation du pouvoir judiciaire des pouvoirs exécutif et législatif constitue l'une des pierres angulaires de notre système et, par extension, de notre démocratie même[12]. L'ABC s'est prononcé à l'encontre de toute mesure qui aurait donné aux citoyens et citoyennes canadiens l'impression fallacieuse que la magistrature relève du pouvoir législatif ou exécutif. L'ABC soutient que cet argument vaut tout autant pour la préservation de l'indépendance authentique de la profession juridique.

(ii) L'incidence d'un barreau indépendant

L'expérience acquise au Canada permet de conclure que des professionnels, professionnelles du droit indépendants et autoréglementés constituent la meilleure protection de l'intérêt public. Un système réglementaire qui aurait pour effet de diminuer cette indépendance en la soumettant au contrôle du gouvernement (ou en donnant cette impression) minerait gravement le rôle de l'avocat, de l'avocate au sein d'une société démocratique. Comme le disait Finlayson :

> Les avocats et avocates ne pourraient plus conseiller les citoyens et citoyennes au sujet de leurs responsabilités envers une législation en particulier ou une mesure gouvernementale, s'ils étaient incapables de préserver leur indépendance en tant qu'individus. Il est pratiquement impossible d'agir ainsi lorsque l'ordre professionnel qui régit leurs actions fait l'objet d'un contrôle quotidien de la part du gouvernement. Il est impératif que le public ait le sentiment que la profession juridique demeure une institution entièrement distincte du gouvernement, sinon les membres du public douteront de la capacité des avocats et avocates à les représenter authentiquement dans leurs rapports avec le gouvernement[13]. [Traduction]

L'ABC exhorte à la prudence dans la rédaction de toute proposition de réforme réglementaire susceptible d'empiéter sur l'indépendance de la profession juridique et d'avoir des répercussions négatives sur la profession juridique, bien au-delà des frontières de l'Angleterre et du Pays de Galles.

---

11 En 1996, l'ABC est intervenue à la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* (renvoi Î.-P.-É.) [1997] 3 R.C.S. 3. Récemment, l'ABC a comparu devant la Cour suprême du Canada en tant qu'intervenante, pour défendre le principe que la sécurité financière des juges devrait être assurée à titre de condition obligatoire de l'indépendance de la magistrature. Voir *Ontario Judges Association* c. *Her Majesty The Queen in Right of the Province of Ontario*; Dossier numéro 30148. La Cour suprême du Canada n'a pas encore rendu de décision sur cette affaire entendue les 9 et 10 novembre 2004.

12 Dans un mémoire adressé en mars 2004 au Comité permanent de la Chambre des communes de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile : http://www.cba.org/ABC/Memoires/2004fr/04_10_03.asp.

13 *Supra*, note 6.

III. La position de l'ABC sur les cabinets multidisciplinaires

Au Canada, les avocats et avocates admis à exercer la profession ont le droit d'accomplir les tâches d'avocat-conseil et celles d'avocat-plaidant. La province de Québec fait exception avec une profession juridique composée d'avocats et de notaires respectivement régis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires. Pour la plupart des avocats et avocates canadiens, les propositions relatives aux cabinets juridiques disciplinaires (CJD), qui regroupent des juristes de différentes disciplines, ne posent pas de problème. Les commentaires de l'ABC limitent, par conséquent, aux propositions de mise en place de structures d'entreprises différentes. Nous analyserons donc la dimension supplémentaire des CJD, soit le contrôle de l'entreprise considéré à titre distinct de son exploitation, dans le contexte de la position de l'ABC sur les cabinets multidisciplinaires (CMD).

En 1997, l'ABC a formé un comité dont le mandat consiste entre autres à recommander un cadre de politique sur les cabinets multidisciplinaires (CMD) qui offrent des services au public. L'ABC définit ainsi les CMD :

> Les CMD sont définis comme des « ententes commerciales » par lesquelles des juristes et des non-juristes unissent leurs pratiques pour offrir un vaste éventail de conseils, y compris des conseils juridiques, aux consommateurs et consommatrices et qui prennent des formes variées, allant d'organisations hautement intégrées regroupant des juristes et des non-juristes sous une structure unique de propriété à des réseaux de consultation plus souples[14].

En août 2000 et en février 2001, le Conseil de l'ABC, notre instance décisionnelle, a adopté des résolutions à l'effet d'endosser les CMD. Ces résolutions ont été adoptées à l'issue de vastes études et consultations menées auprès des membres de l'ABC et de la profession juridique en général. Le débat portait principalement sur la question initiale, à savoir si l'on devait autoriser l'existence de CMD et ensuite sur deux questions qui firent l'objet de modifications ultérieures :

- la réglementation des CMD comme entité, et l'obligation éventuelle d'obtenir une licence pour pouvoir offrir des services juridiques; et
- le contrôle des juristes sur les CMD.

Les partisans d'un régime de licence estiment nécessaire de s'assurer que les CMD se conforment aux principes fondamentaux de la profession juridique, y compris la confidentialité et l'exclusion des conflits d'intérêts. Les grands cabinets multidisciplinaires seraient gouvernés par une administration centrale, et non par des avocates ou avocats individuels. Les systèmes mis en place par les CMD pour protéger ces principes fondamentaux doivent donc être assujettis à l'autorité des barreaux. Par ailleurs, les avocates et avocats de ces grands cabinets pourraient ne pas avoir suffisamment d'influence pour assurer l'adhésion des CMD à ces principes. Pour

14 Résolution 00-03-A de l'ABC.

garantir un correctif efficace en cas de violations des principes fondamentaux, les barreaux doivent pouvoir exercer un contrôle suffisant sur l'organisation entière.

Les adversaires du régime de licence estiment qu'un contrôle des avocats individuels par les barreaux serait plus efficace qu'un contrôle du CMD. Les barreaux ont toujours exercé leur autorité sur les juristes eux-mêmes, et non les cabinets juridiques. Les contentieux d'entreprises respectent déjà les principes fondamentaux de la profession sans que les barreaux contrôlent les entreprises qui les emploient. En cas de problèmes, les barreaux pourront plus facilement discipliner les individus que les CMD. De plus, une réglementation à l'échelle du CMD pourrait inciter les non-juristes de l'organisation à demander un droit de regard sur le fonctionnement des barreaux, ou sur la prestation de services juridiques au sein du CMD.

La résolution adoptée par l'ABC demande que la prestation de services juridiques dans les CMD soit contrôlée par des juristes pour que le cabinet soit autorisé à offrir des services juridiques[15]. On ne devrait autoriser des avocats à oeuvrer dans un CMD que si ces avocats exercent un véritable contrôle sur la pratique et les affaires du CMD. Ce contrôle signifie que l'avocat exerçant dans un CMD peut, à l'aide d'un contrat de société ou d'une autre entente contractuelle régissant les relations entre juristes et non juristes au sein du CMD, assurer le respect des principes fondamentaux, des obligations déontologiques et juridiques, ainsi que des normes et règles de la conduite professionnelle des juristes.

Sur la question du contrôle, le Conseil a débattu de long en large de la possibilité qu'une ou un juriste se charge du contrôle sur le CMD en tant qu'organisation. L'inquiétude principale portait sur le fait que les principes fondamentaux de la profession ne seraient pas suffisamment protégés en l'absence de contrôle exercé par un avocat ou une avocate sur le CMD. Le Conseil de l'ABC a décidé que la protection des principes fondamentaux de la profession avait préséance sur toute autre considération[16]. Voici quelques-uns des principes fondamentaux de la profession juridique :

- le respect du caractère confidentiel des renseignements fournis par la clientèle;
- la protection du secret professionnel;
- l'exclusion des conflits d'intérêts;
- l'indépendance de la profession juridique;
- l'exclusion de la pratique du droit non autorisée;
- le devoir de loyauté envers son client.

La résolution de l'ABC demande également aux barreaux canadiens d'élaborer des règles pour veiller à ce que chaque type de CMD adopte les structures et les mesures de précaution nécessaires au respect continu des principes fondamentaux, des impératifs déontologiques et légaux, et des normes et règles de conduite professionnelle propres à la profession juridique. De telles règles viseraient à éviter que les juristes exercent dans

15 Résolution 01-01-M de l'ABC.

16 Ibidem.

un CMD avec d'autres pourvoyeurs de services dont les responsabilités entreraient en conflit avec les leurs. Par exemple, lorsqu'un ou des juristes et un ou des comptables exercent ensemble dans le cadre d'un CMD, l'entente contractuelle régissant leurs rapports stipulera que le comptable ne devra pas fournir de services de vérification à un client du CMD en raison du conflit évident existant entre les obligations de divulgation auxquelles est tenu le vérificateur et l'obligation qu'a l'avocat de protéger le caractère confidentiel des relations avec la clientèle et de préserver le secret professionnel.

La résolution de l'ABC cherche également à préserver le secret professionnel en exigeant des juristes exerçant au sein d'un CMD qu'ils et elles vérifient que tous les mécanismes nécessaires sont en place pour préserver le secret professionnel et la confidentialité des affaires et des documents de la clientèle lorsque d'autres professionnels, professionnelles, au sein du CMD sont tenus, par la loi ou par le règlement, à divulguer ce type de renseignements.

Vous trouverez ci-joints, à titre de renseignements et de référence, des exemplaires des résolutions pertinentes de l'ABC portant sur les CMD.

Nous vous remercions de nous avoir permis de vous offrir ces commentaires. Nous croyons que la perspective du Canada sur cette question peut orienter vos délibérations et espérons être invités à analyser votre rapport final.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

(Copie originale signée par Susan T. McGrath)

Susan T. McGrath

P.j.

1. Résolution 01-01-M de l'ABC
2. Résolution 00-03-A de l'ABC

Multi-Disciplinary Practices (MDPs)

WHEREAS CBA Council adopted resolution 00-03-A concerning MDPs at the 2000 Annual Meeting in Halifax;

WHEREAS there continues to be concern about the element of control by lawyers in MDPs in order to protect the core values of the legal profession;

WHEREAS there is also concern about the ability of sole practitioners and small firms to enter into MDPs;

BE IT RESOLVED THAT:

1. Paragraph 1 of resolution 00-03-A be deleted and replaced with:

"1.a. A lawyer or lawyers should only be permitted to practice in an MDP if the lawyer or lawyers have effective control, as defined below, over the practice and business of the MDP. "Effective control" means that the lawyer or lawyers in an MDP can, by way of a partnership agreement or other contractual arrangement

Cabinets multidisciplinaires (CMD)

ATTENDU QUE le Conseil de L'ABC a adopté la résolution 00-03-A concernant les CMD lors de l'Assemblée annuelle 2000 à Halifax;

ATTENDU QUE la question du contrôle que les juristes devraient exercer sur les CMD pour protéger les principes fondamentaux de la profession juridique demeure problématique;

ATTENDU QUE le problème se pose également au sujet de la capacité des juristes autonomes et des petits cabinets juridiques à intégrer les CMD;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

1. le paragraphe 1 de la résolution 00-03-A soit abrogé et remplacé par le suivant :

«1.a. Un(e) ou des juristes ne soient autorisés à exercer dans le cadre d'un CMD que si le ou les juristes exercent un véritable contrôle, tel que défini ci-dessous, sur la pratique et les affaires du CMD. « Un contrôle véritable » signifie que le ou les juristes peuvent, au sein du CMD, par l'entremise d'un contrat de société ou toute autre entente contractuelle

governing the relationship of the lawyer(s) and the non-lawyer(s) within the MDP, ensure continuing compliance with the core values, ethical and statutory obligations, standards and rules of professional conduct of the legal profession.

b. The core values of the legal profession include:
   - respect for the confidentiality of client information;
   - protection of solicitor-client privilege;
   - avoidance of conflicts of interest;
   - independence of the legal profession;
   - avoidance of the unauthorized practice of law;
   - the duty of loyalty to the client.

c. The partnership agreement or other contractual arrangement between the lawyer(s) and the non-lawyer(s) within the MDP must comply with the requirements of the relevant law society."

régissant les relations entre juristes et non-juristes au sein du CMD, veiller au respect continu des principes fondamentaux, des obligations éthiques et légales et des normes et règles de conduite professionnelle applicables à la profession juridique.

b. Les principes fondamentaux de la profession juridique comprennent :
   - le respect du caractère confidentiel des renseignements fournis par la clientèle;
   - la protection du secret professionnel;
   - l'exclusion des conflits d'intérêts;
   - l'indépendance de la profession juridique;
   - l'exclusion de la pratique du droit non autorisée;
   - l'obligation de loyauté envers la clientèle.

c. Le contrat de société ou toute autre entente contractuelle conclu entre les juristes et les non-juristes du CMD doit se conformer aux exigences et obligations prescrites par le barreau compétent. »

2. Paragraph 5 of resolution 00-03-A be deleted and replaced with:

"5. "Law societies should develop rules for:

a. ensuring that the necessary structures and precautions are in place within each form of MDP to ensure continuing compliance with the core values, ethical and statutory obligations, standards and rules of professional conduct of the legal profession;

b. ensuring that lawyers do not practice in MDPs with other service providers having conflicting ethical responsibilities. For example, when a lawyer or lawyers and an accountant or accountants practice together in an MDP, the contractual agreement governing the relationship shall provide that the accountant(s) shall not provide audit services to any client of the MDP given the clear conflict between the auditor's disclosure obligations and the lawyer's duty to protect client confidentiality and to maintain solicitor-client privilege;

2. Le paragraphe 5 de la résolution 00-03-A soit abrogé et remplacé par :

«5. « Les barreaux élaborent des règles afin de :

a. Veiller à ce que chaque type de CMD adopte les structures et les mesures de précaution nécessaires au respect continu des principes fondamentaux, des impératifs déontologiques et légaux, et des normes et règles de conduite professionnelle propres à la profession juridique;

b. Éviter que les juristes exercent dans un CMD avec d'autres pourvoyeurs de services dont les responsabilités entreraient en conflit avec les leurs. Par exemple, lorsqu'un ou des juristes et un ou des comptables exercent ensemble dans le cadre d'un CMD, l'entente contractuelle gouvernant leurs rapports devra stipuler que le(les) comptable(s) ne devra(devront) pas fournir de services de vérification à un(e) client(e) du CMD en raison du conflit évident existant entre les obligations de divulgation auxquelles est tenu le vérificateur et l'obligation qu'a l'avocat(e) de protéger le caractère confidentiel des relations avec la clientèle et de préserver le secret professionnel;

c. providing that every client of the MDP shall also be considered the client of each lawyer within the MDP; and

d. requiring lawyers practising in MDPs to ensure that the necessary systems are in place to maintain the secrecy and confidentiality of a client's affairs and documents when others in the firm may be subject to statutory or regulatory disclosure obligations."

c. Prescrire que chaque client(e) du CMD sera considéré(e) comme le(la) client(e) de chaque juriste qui y exerce; et

d. Exiger des juristes exerçant au sein d'un CMD qu'ils(elles) vérifient que tous les mécanismes nécessaires sont en place pour préserver le secret professionnel et la confidentialité des affaires et des documents de la clientèle lorsque d'autres professionnel(le)s au sein du CMD sont tenus, par la loi ou par le règlement, à divulguer ce type de renseignements. »

3. Paragraph 8 and 9 of resolution 00-03-A be deleted.

3. Les paragraphes 8 et 9 de la résolution 00-03-A soient abrogés.

Certified true copy of a resolution carried as amended by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Mont Ste -Anne, QC February 16-18, 2001.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée, tel que modifiée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée de la mi-hiver 2001, à Mont Ste-Anne QC du 16 au 18 février 2001.

John D.V. Hoyles

Executive Director/Directeur exécutif

Multi-Disciplinary Practices (MDPs)

WHEREAS in 1997 the Canadian Bar Association established the International Practice of Law Committee, whose mandate includes recommending a policy framework to the CBA concerning multi-disciplinary practices (MDPs) which offer legal services;

WHEREAS MDPs are business arrangements in which lawyers[1] and non-lawyers practice together to provide a broad range of advice, including legal advice, to consumers, and which encompass a variety of forms, from highly integrated organizations with lawyers and non-lawyers working under one ownership structure to loose referral networks;

WHEREAS the Committee issued its report in August 1999, entitled *Striking a Balance*;

BE IT RESOLVED THAT:

1. Lawyers should be permitted to practice in MDPs provided that the MDP's delivery of legal services is controlled by lawyers.

Cabinets multidisciplinaires (CMD)

ATTENDU QU'en 1997 L'Association du Barreau canadien a formé le Comité sur la pratique internationale du droit, dont le mandat consiste notamment à recommander une politique-cadre pour L'ABC au sujet des cabinets multidisciplinaires (CMD) offrant des services juridiques;

ATTENDU QUE les CMD sont définis comme des « ententes commerciales » par lesquelles des juristes* et des non-juristes unissent leurs pratiques pour offrir un vaste éventail de conseils, y compris des conseils juridiques, aux consommateurs et consommatrices et qui prennent des formes variées, allant d'organisations hautement intégrées regroupant des juristes et des non-juristes sous une structure unique de propriété à des réseaux de consultation plus souples;

ATTENDU QUE le Comité a publié son rapport intitulé *Vers un juste milieu* en août 1999;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

1. Les juristes soient autorisés à exercer dans le cadre de CMD, à la condition que les services juridiques soient contrôlés par des juristes.

2. Lawyers should be permitted to share fees with non-lawyers in MDPs.

2. Les juristes soient autorisés à partager leurs honoraires avec des non-juristes dans le cadre d'un CMD.

3. The relevant law society[2] should require MDPs to obtain a licence as a condition to offering legal services. Licences should be conditional on the MDP satisfying the law society that it has taken all reasonable steps to comply with the core values, ethical obligations, standards and rules of professional conduct of the legal profession. The law society should be empowered to suspend or withdraw an MDP's licence to offer legal services in the event of non-compliance.

3. Le barreau[**] exige des CMD qu'ils obtiennent une licence comme condition obligatoire pour pouvoir offrir des services juridiques. Le barreau accordera ladite licence s'il est convaincu que le CMD a pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer aux principes fondamentaux, aux obligations éthiques et aux normes et règles de déontologie professionnelle applicables à la profession juridique. En cas de non observance de ces exigences, le barreau est habilité à suspendre ou à retirer à un CMD la licence l'autorisant à offrir des services juridiques.

4. MDPs should be regulated under comprehensive principles which apply to MDPs whether the MDPs are fully integrated partnerships, involve "captive" or "affiliated" law firms, operate under the same trade name as another firm or otherwise are held out to the public as constituting one firm or having integrated management or business relations.

4. Les CMD soient régis par un ensemble exhaustif de principes applicables aux CMD, que ces derniers soient des sociétés pleinement intégrées, des cabinets juridiques[3] « captifs » ou « affiliés », qu'ils opèrent sous la même dénomination sociale qu'un autre cabinet ou soient présentés au public comme constituant un seul cabinet ou encore qu'ils disposent d'un système de gestion ou des relations commerciales de type intégré.

5. MDPs should be required to adhere to the core values, ethical obligations, standards and rules of professional

5. Les CMD respectent obligatoirement les principes fondamentaux, les impératifs de nature déontologique, les normes et les

conduct of the legal profession. These include, but are not limited to, respect for the confidentiality of client information, protection of solicitor-client privilege and avoidance of conflicts of interest.

règles de conduite professionnelle propres à la profession juridique. Ce qui comprend, mais sans y être limité, le respect du caractère confidentiel des renseignements fournis par la clientèle, la protection du secret professionnel et l'exclusion des conflits d'intérêts.

6. MDPs should be required to ensure that they comply with the core values, ethical obligations, standards and rules of professional conduct of the legal profession and remain responsible for their failure to do so. Lawyers should not practice in an MDP that fails to comply with these requirements.

6. Les CMD veillent à ce qu'ils respectent les principes fondamentaux, les impératifs de nature déontologique, les normes et les règles de conduite professionnelle propres à la profession juridique et puissent être tenus responsables de leur négligence à s'y conformer et que les juristes refusent d'exercer dans un CMD qui ne respecte pas ces obligations.

7. Law societies should require that the MDP:

(a) advises clients that the firm includes those who are not subject to the legal profession's values, obligations, standards and rules; and

(b) maintains insurance for each lawyer practising in the MDP that is:

(i) of at least the same nature, scope and quantum as that required for other practising lawyers; and

7. Les barreaux exigent du CMD qu'il :

(a) informe la clientèle que le cabinet comprend des personnes qui ne sont pas soumises aux principes, obligations, normes et règles de la profession juridique; et

(b) souscrive une assurance à l'égard de chaque juriste exerçant dans le CMD qui soit :

(i) de nature, d'une portée et d'un montant au moins équivalents à ce qui est exigé pour d'autres juristes en exercice; et

(ii) of such a nature and quantum that no additional risks are added to the insurance coverage carried for lawyers by or on behalf of the law society than would be the case were the lawyers in the MDP not practising with non-lawyers.

(ii) d'une nature et d'un montant n'entraînant pas l'ajout de risques à la couverture d'assurance souscrite par le barreau ou en son nom à l'égard des juristes comme dans l'éventualité où le CMD ne comprendrait pas de non-juristes.

8. Law societies should develop rules for ensuring that lawyers do not practise in MDPs with other service providers having conflicting ethical responsibilities. For instance, lawyers practising in MDPs should not provide legal services to clients who retain the MDP for auditing services.

8. Les barreaux élaborent des règles visant à s'assurer que les juristes n'exercent pas dans des CMD qui transigent avec d'autres pourvoyeurs de services susceptibles d'entrer en conflit avec leurs responsabilités déontologiques. Par exemple, que les juristes exerçant dans le cadre d'un CMD ne fournissent pas de services juridiques aux clients ayant confié au CMD un mandat pour des services de vérification comptable.

9. The CBA and law societies should develop rules which will address:

   (a) the protection and preservation of solicitor-client privilege and confidentiality and the avoidance of conflicts of interest within MDPs, and in this latter regard those rules ought to consider every client of the MDP also to be the client of each lawyer within it; and

   (b) the obligation of lawyers practising in MDPs to maintain the secrecy and confidentiality of a client's affairs and documents when others in the firm may be subject to statutory or regulatory disclosure obligations.

9. L'ABC et les barreaux élaborent des règles qui traiteront :

   (a) de la protection et de la préservation du secret professionnel, de la confidentialité des communications entre le juriste et la clientèle et de l'exclusion des conflits d'intérêts au sein du CMD et, à cet effet, que dans les règles on considère chaque cliente ou client du CMD comme la ou le client de chaque juriste qui y exerce; et

   (b) de l'obligation des juristes exerçant dans un CMD de préserver le secret professionnel et la confidentialité entourant les affaires et les documents de la clientèle au cas où d'autres personnes du cabinet pourraient être tenues par la loi ou un règlement de divulguer des renseignements.

10. Only lawyers and Quebec notaries should be permitted to practice law in MDPs. Law society regulation governing the unauthorized practice of law should apply to MDPs.

10. Seuls les avocats, avocates et les notaires du Québec soient autorisés à exercer le droit dans les CMD et que les règlements du Barreau ou de la Chambre régissant la pratique non autorisée du droit s'appliquent aux CMD.

Certified true copy of a resolution carried as amended by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Halifax, NS, August 19-20, 2000.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, tel que modifiée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Halifax N-É les 19 et 20 août 2000.

John D.V. Hoyles
Executive Director/Directeur exécutif

1. "Lawyer" includes Quebec notaries throughout. Tout au long du texte, le terme « juriste » comprend les notaires du Québec.

2. "Law society" refers throughout to all provincial and territorial governing bodies of the legal profession, including the Barreau du Québec and the Chambre des notaires. « Barreau » réfère tout au long de cette résolution aux instances de réglementation de la profession juridique de tous les provinces et territoires, y compris le Barreau du Québec et la Chambre des notaires.

3. « Cabinet juridique » comprend également une étude de notaires.